Kanton Bern
Canton de Berne

Détection précoce des situations de mise en danger du bien-être de l'enfant dans le domaine de l'animation de jeunesse

Explications sur les aides à l'évaluation

Direction de l'intérieur et de la justice du canton de Berne
Office des mineurs



Table des matières

Avant-propos		3
Première partie: les bases		**4**
1.1	Détection précoce de la mise en danger du bien-être de l'enfant	4
1.2	Possibilités et limites de l'animation de jeunesse	5
1.3	Protection des données, obligation d'annoncer et échange d'informations	6
Deuxième partie: les explications sur la mise en œuvre des aides à l'évaluation		**8**
2.1	Repérer les indices d'une mise en danger du bien-être de l'enfant	9
2.2	Identifier les facteurs de risques	10
2.3	Identifier les facteurs de protection	12
2.4	Procéder à l'évaluation des risques (système des feux)	13
2.5	Vérifier la plausibilité de l'évaluation	14
2.6	Graphique de classification – quelles démarches s'imposent?	15
Procédure en fonction de la couleur du feu		15
Bibliographie		**21**
Annexe		**22**

Impressum

Édition
Direction de l'intérieur et de la justice
du canton de Berne / Office des mineurs

Contact
Office des mineurs
Hallerstrasse 5
Case postale
3001 Berne
031 633 76 33
kja-bern@be.ch

1re édition, mai 2026

Avant-propos

En vertu de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, chaque enfant[1] a le droit de grandir en bonne santé et en sécurité, de développer ses potentialités, d'être écouté et pris au sérieux. La prise en compte du bien-être de l'enfant implique également que les enfants bénéficient d'une protection si une menace pèse sur leur intégrité physique, psychique ou sexuelle. La protection de l'enfant vise à protéger les personnes mineures de toute forme d'abus, de négligence, de violence ou d'exploitation.

Aux côtés de la vie familiale et de la vie scolaire, les loisirs occupent une place importante dans le quotidien des enfants et des jeunes. C'est là qu'intervient l'animation de jeunesse en proposant différentes offres qui contribuent à de bonnes conditions de développement. Dans ce contexte, les spécialistes de l'animation de jeunesse doivent parfois faire face à des situations dans lesquelles le bien-être de l'enfant est potentiellement menacé. Lorsqu'un soupçon de mise en danger apparaît, des questions se posent généralement: qui fait quoi, à qui faut-il recourir et sous quelle forme? La protection de l'enfant exige la collaboration de plusieurs actrices et acteurs dont les rôles et les tâches diffèrent. Il est donc d'autant plus important que les spécialistes de l'animation de jeunesse tout comme les responsables des services obtiennent un soutien professionnel qui leur permette de réagir rapidement et de façon adéquate. Repérer assez tôt les signes d'une possible mise en danger et y réagir de manière coordonnée offre une chance d'éviter des mesures particulièrement radicales.

La présente brochure ainsi que les aides à l'évaluation sont nées à la demande des praticiennes et praticiens et ont été élaborées avec le précieux concours des principales intervenantes et intervenants du domaine de l'animation de jeunesse[2]. Ces documents visent à faciliter pour les spécialistes de ce secteur la détection précoce de mises en danger du bien-être de l'enfant, à les décharger ainsi qu'à réglementer concrètement la procédure à suivre. La brochure fournit une vue d'ensemble à cet égard et doit permettre aux services spécialisés de l'animation de jeunesse de se familiariser avec le sujet, de clarifier les rôles et, ainsi, de collaborer de manière ciblée avec d'autres spécialistes.

Nous remercions tous les membres du groupe de travail qui ont pris part à la rédaction des documents ainsi que l'ensemble des spécialistes de l'animation de jeunesse qui contribuent, au quotidien, à assurer le bien-être des enfants!



Sabina Stör,
cheffe de l'Office des mineurs du canton de Berne

[1] Il faut comprendre par «enfant» toute personne mineure.

[2] Les deux documents ont été élaborés à la demande de l'Association pour l'animation de jeunesse en milieu ouvert du canton de Berne (VOJA) dans le cadre d'un projet dirigé par l'Office des mineurs du canton de Berne. Outre des représentantes et représentants de l'OM et de l'association VOJA, des spécialistes et responsables des services suivants ont participé au projet: Trägerverein für die offene Jugendarbeit der Stadt Bern (toj), Dachverband für offene Arbeit mit Kindern in der Stadt Bern (DOK), Fachstelle Prävention, Kinder- und Jugendarbeit Köniz (FPKJ), Kinder- und Jugendfachstelle Region Gantrisch (KJFA). D'autres parties prenantes ont été impliquées par l'intermédiaire d'un groupe de suivi.

Première partie: les bases

Des notions fondamentales sont introduites dans cette première partie. Elles concernent la détection précoce de la mise en danger du bien-être de l'enfant[3]. Le rôle de l'animation de jeunesse est défini et des précisions portant sur la protection des données et l'obligation d'annoncer sont apportées.

1.1 Détection précoce de la mise en danger du bien-être de l'enfant

Face à un soupçon de mise en danger, de nombreuses questions se posent. Comment évaluer la situation? Qui fait quoi, qui doit être impliqué, à quel moment et de quelle manière? La protection de l'enfant nécessite une interaction entre plusieurs actrices et acteurs dont les rôles et les tâches diffèrent. Il est donc important que toutes et tous les spécialistes qui travaillent avec des enfants, des jeunes et leurs parents[4] s'occupent de cette question. En effet, si l'on parvient à repérer suffisamment tôt les signes d'une possible mise en danger et à y apporter une réaction coordonnée, il est souvent possible d'éviter des mesures plus radicales par la suite. Il est tout à fait utile, par conséquent, que les spécialistes de l'animation de jeunesse et les personnes dirigeant les structures concernées connaissent elles aussi les principes de la détection précoce de la mise en danger du bien-être de l'enfant.

Il existe une **mise en danger** lorsque les besoins essentiels de l'enfant ne sont pas satisfaits, que ses droits fondamentaux ne sont pas respectés, que l'enfant ne peut pas se développer selon son potentiel et que rien n'est fait pour prévenir une souffrance évitable[5]. **La protection de l'enfant intervient lors de mises en danger qui sont liées au comportement (éducatif) des parents ou qui ne peuvent pas être suffisamment atténuées par ceux-ci[6].**

Il existe différentes **formes de mise en danger**:
- **Négligence**: non-satisfaction des besoins de l'enfant, intentionnellement ou par négligence, en termes de soins (nourriture, hygiène), de surveillance (prise en charge, protection contre les dangers) ou de stimulation (pour son développement moteur, intellectuel, émotionnel et social).
- **Violence psychique**: dommage ou atteinte au développement de l'enfant notamment par le fait de la ou le rejeter, menacer, gronder, ridiculiser, dévaloriser, mépriser, dénigrer, isoler ou ignorer; exposition à la violence conjugale et instrumentalisation des enfants dans le cadre de conflits conjugaux des parents qui dégénèrent.
- **Violence physique**: coups et tout autre acte violent tel que brûlure, strangulation, secousses violentes, immersion dans de l'eau bouillante, mutilation des organes génitaux féminins.
- **Violence sexuelle**: toute tentative d'acte d'ordre sexuel, tout acte accompli et tout contact exercé par des personnes de référence à l'encontre d'une ou d'un enfant mais aussi tout acte sexuel n'impliquant aucun contact physique direct (p. ex. exhibitionnisme, photos ou films à caractère pornographique)

Il s'agit de reconnaître, lors de la détection précoce, les signes d'une éventuelle mise en danger du bien-être de l'enfant et de les examiner compte tenu de la situation. Il y a lieu de procéder à une évaluation du risque d'une telle mise en danger, de déterminer qui est déjà impliqué dans le cas en question et d'établir si une annonce à l'APEA semble indiquée.

3 La brochure publiée par Protection de l'enfance Suisse, «Détecter la mise en danger du bien-être de l'enfant et agir de manière adéquate. Guide pour les professionnel-le-s du social» (Hauri et Zingaro, 2020) fournit une introduction détaillée au thème en question. La brochure peut être téléchargée gratuitement à l'adresse Détecter la mise en danger du bien-être de l'enfant et agir de manière adéquate | Protection de l'enfance Suisse.

4 Dans le présent document, les termes de «parents» et de «personnes détentrices de l'autorité parentale» ont valeur de synonyme.

5 Voir Hegnauer, 1999. D'un point de vue juridique et selon Hegnauer, il est question de mise en danger dès lors qu'il existe, en fonction des circonstances, une sérieuse possibilité d'atteinte au bien-être physique, mental ou psychique de l'enfant. Il n'est pas nécessaire que la possibilité se soit déjà concrétisée.

6 Voir Hauri et al. (2021), p. 10.

1.2 Possibilités et limites de l'animation de jeunesse

L'animation de jeunesse vise à soutenir et à stimuler les enfants et les adolescents ainsi que leur entourage et à les aider à trouver leur place dans la société (art. 58 de la loi sur les programmes d'action sociale [LPASoc]). Elle accompagne des enfants et des jeunes dans leur évolution personnelle et sociale, leur offre des espaces de liberté et renforce leur participation à des processus sociaux. Elle propose des prestations aisément accessibles, sur une base volontaire, et un travail relationnel d'égal à égal, ce qui représente une ressource importante pour les enfants et les jeunes, et notamment pour celles et ceux qui vivent des situations difficiles. L'animation de jeunesse peut donc **contribuer de manière importante à la détection précoce de mises en danger du bien-être de l'enfant**.

Le **caractère volontaire et non contraignant** de l'animation de jeunesse permet d'atteindre également des jeunes et des enfants dont l'intégration, sinon, hors du contexte scolaire, est faible, mais restreint les possibilités de détection précoce de la mise en danger du bien-être de l'enfant. La régularité des contacts et l'intensité du travail relationnel varient fortement, les connaissances du système familial et des autres circonstances sont parfois très limitées. Le travail avec les parents fait certes partie de l'activité plus large de l'animation de jeunesse[8], mais ne peut bien souvent être fourni que dans une faible mesure. Cette situation complique la détection précoce et la gestion de possibles situations de mise en danger.

Les offres de l'animation de jeunesse comprennent des conseils et un accompagnement faciles d'accès, mais ne prévoient pas, en principe, **de conseils approfondis, spécialisés et à long terme, ni d'ailleurs de gestion de cas.** Par conséquent, il n'est guère possible de remédier à une mise en danger du bien-être de l'enfant dans ce contexte. La mise en réseau joue donc un rôle essentiel: le service doit se mettre en relation avec le système d'aide local. Il doit connaître les écoles, les autorités ainsi que les services compétents et les spécialistes et se positionner à leur égard afin de pouvoir procéder à un aiguillage si nécessaire.

En ce qui concerne la **compréhension des rôles**, il semble important que dans un cas grave, la protection de l'enfant prenne le dessus sur l'aspect relationnel. Certes, le rapport de confiance établi avec une ou un spécialiste et le «troisième lieu» aux côtés du foyer parental et de l'école représentent pour l'enfant des ressources de valeur, mais lors d'un soupçon de mise en danger de son bien-être, il convient d'agir avec détermination, même si cela peut conduire dans certains cas à une rupture (temporaire) du lien. Il s'agit de maintenir la relation, chaque fois que cela s'avère possible. Pour cette raison, il est parfois pertinent qu'un service autre que celui de l'animation de jeunesse fasse une annonce à l'APEA (voir le chapitre suivant).

Précisions au sujet des termes d'«enfants», de «jeunes» et de «jeunes adultes»

La «mise en danger du bien-être de l'enfant» se réfère aux **enfants** d'un point de vue juridique, c'est-à-dire aux personnes mineures. Les **jeunes,** à qui les mêmes principes de la protection de l'enfant s'appliquent, entrent dans la même catégorie.

Les **jeunes adultes ayant accédé à la majorité,** qui appartiennent également au groupe-cible de l'animation de jeunesse, se distinguent des deux catégories précédentes. Les compétences sont réglementées différemment, les personnes concernées étant en principe elles-mêmes responsables de leurs actes et de leurs décisions. Si de jeunes adultes ne sont pas à même de veiller sur elles-mêmes ou eux-mêmes ou de sauvegarder leurs intérêts (en raison p. ex. de problèmes d'ordre psychique, d'addictions ou d'autres motifs), la protection de l'adulte doit alors intervenir[7]. Les prestations de conseil fournies par les services sociaux ou les centres spécialisées sont d'un accès plus aisé.

[7] Lors du passage de la protection de l'enfant à celle de l'adulte, il n'est plus question de responsabilité éducative des parents ou de protection de l'enfant mais d'auto-détermination de la personne concernée. Lorsqu'une ou un adulte éprouve des difficultés à gérer ses propres affaires, elle ou il ou encore une autre personne peut prendre contact avec l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA). Si l'adulte a besoin d'assistance, l'APEA examine la mesure qui semble adaptée, nécessaire et proportionnée. La mesure la plus fréquente est la curatelle, disponible sous plusieurs formes. Il est possible, à partir du lien suivant, de faire un signalement dans le cadre de la protection de l'adulte à l'APEA: www.kesb.dij.be.ch → Signalement concernant une personne adulte.

[8] Dans le canton de Berne, les personnes de référence des enfants et des jeunes appartiennent au groupe-cible élargi. L'information et l'intégration de ces personnes dans les relations avec les enfants et leur encouragement sont explicitement mentionnées dans une stratégie qui n'est disponible qu'en allemand (Konzept zu den Grundlagen der offenen Kinder- und Jugendarbeit Kanton Bern, Verband voja, 2022, p. 16 s.).

1.3 Protection des données, obligation d'annoncer et échange d'informations

Il arrive que les spécialistes de l'animation de jeunesse doivent faire face à des propos, des observations et des remarques faisant penser à une possible mise en danger concernant des enfants. Pour un bon nombre d'enfants, les spécialistes de l'animation de jeunesse sont des personnes de confiance avec lesquelles elles et ils échangent au sujet de défis à relever et de situations difficiles. Il est donc important que les spécialistes connaissent et respectent les prescriptions concernant **la protection des données**[9].

Les spécialistes de l'animation de jeunesse n'ont en principe pas le droit de transmettre des informations dont elles et ils ont eu connaissance dans le cadre de leur activité et qui concernent la vie personnelle des enfants capables de discernement (**devoir de discrétion**). Une grande prudence s'impose en particulier en ce qui concerne les **données personnelles sensibles** (p. ex. données sur des opinions religieuses, philosophiques ou politiques; données relevant de la sphère intime de la personne, concernant en particulier son état psychique, mental ou physique; données sur des mesures d'aide sociale ou d'assistance etc., voir l'art. 3 LCPD).

En outre, ces mêmes spécialistes doivent respecter **l'obligation d'annoncer**[10]. S'il existe des indices concrets que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une ou d'un enfant est menacée, ces personnes sont tenues de le signaler aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)[11]. Les spécialistes doivent aviser l'autorité de protection lorsqu'elles et ils ne peuvent pas remédier à la situation dans le cadre de leur activité professionnelle (voir art. 314d, al. 1 du Code civil suisse [CC]), ce qui n'est guère possible dans le contexte de l'animation de jeunesse[12]. Il est important que les professionnelles et professionnels de ce domaine accordent l'attention nécessaire au bien-être des enfants, qu'elles et ils observent attentivement les incidents ou anomalies et les signes de danger, qu'elles et ils apportent leur soutien et fassent un signalement si nécessaire. Celle ou celui qui fait un signalement à la personne hiérarchiquement supérieure respecte également l'obligation d'annoncer (art. 314d, al. 2 CC)[13].

C'est précisément dans les situations difficiles que l'on éprouve souvent le besoin **d'échanger avec d'autres spécialistes**. Le principe du double contrôle est très important pour la détection précoce des mises en danger du bien-être de l'enfant. L'échange ciblé **au sein de l'équipe** et avec la personne hiérarchiquement supérieure est autorisé. Ces échanges doivent cependant se faire selon le principe qui consiste à intervenir «aussi peu que possible, mais autant que nécessaire».

Dans le cadre de la **collaboration avec le réseau d'aide**, il est également important de respecter les directives relatives à la protection des données. Un échange anonyme avec un service spécialisé dans la protection de l'enfant est possible à tout moment (voir «2.5 Vérifier la plausibilité de l'évaluation»).

L'échange (non anonymisé) de données sensibles avec des personnes extérieures n'est possible que 1) s'il existe une base légale à cet égard, 2) si la personne concernée y consent ou 3) si l'échange sert à accomplir une tâche légale (art. 4, al. 1, lit. *b* LCPD).

[9] Vu l'article 13 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse et les dispositions relatives à la protection des données du canton de Berne (loi sur la protection des données, LCPD), toute personne a droit au respect de sa sphère privée et a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif par les autorités des données qui la concernent.

[10] Les personnes soumises au secret de fonction ou à l'obligation de garder le secret, par exemple les collaboratrices et les collaborateurs de l'animation de jeunesse, ont, elles aussi, une obligation d'annoncer. Le secret de fonction concerne les personnes qui assument des fonctions publiques et qui, dans ce cadre, ont connaissance de secrets ou s'en voient confier (voir l'art. 320 du Code pénal suisse [CP], violation du secret de fonction). Les travailleuses et les travailleurs sociaux qui ont le statut d'employées ou d'employés d'une autorité communale ou d'un service auquel des tâches publiques sont transférées (comme les services de l'animation de jeunesse) doivent respecter le secret de fonction. Tous les secrets auxquels ces personnes ont accès dans le cadre de leur activité (et donc pas uniquement les données personnelles) sont en principe soumis au secret de fonction. Le droit d'aviser, quant à lui, ne concerne pas seulement les spécialistes qui travaillent avec des enfants. Toute personne a le droit d'aviser l'APEA que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une ou d'un enfant semble menacée (voir l'art. 314c CC).

[11] Un avis de mise en danger donne obligatoirement lieu à une action de l'APEA. Celle-ci évalue la situation de l'enfant et de la famille et prend si nécessaire les mesures appropriées pour soutenir au mieux l'enfant et les parents. L'avis de détresse doit en règle générale être déposé par écrit par la personne hiérarchiquement supérieure (responsable de la structure d'animation de jeunesse) auprès de l'APEA compétente au niveau régional (voir www.kesb.dij.be.ch → Signalement concernant une ou un enfant → Formulaire Avis concernant une éventuelle mise en danger du bien-être de l'enfant).

[12] Les possibilités de remédier à une situation dans le cadre de l'animation de jeunesse varient selon la forme d'organisation. Les travailleuses et les travailleurs sociaux peuvent être parfois directement associés à une démarche.

[13] Lorsqu'une éventuelle mise en danger du bien-être d'une ou d'un enfant est annoncée à la personne hiérarchiquement supérieure, celle-ci doit décider s'il y a lieu d'en aviser l'APEA. Il est recommandé de documenter l'entretien lors duquel les informations ont été transmises.

1) L'obligation d'aviser au sens de l'article 314d CC constitue une telle base légale s'agissant de la transmission des informations à l'APEA.

2) Si les personnes travaillant dans le domaine de l'animation de jeunesse doivent mener des échanges sur un cas concret avec d'autres services spécialisés ou personnes (travail social en milieu scolaire, service social, médecins ou Service psychologique pour enfants et adolescents, p. ex.), elles doivent disposer du **consentement des parties concernées**, en principe celui des parents dans le cas des personnes mineures. Si une ou enfant est capable de discernement au sujet d'une question concrète (c'est-à-dire est en mesure d'agir raisonnablement), elle ou il peut faire part directement de son consentement[14]. Comme il est souvent difficile de peser les différents intérêts en présence dans la pratique, il est recommandé d'obtenir si possible l'accord des parents.

 L'implication des parents devrait toujours se faire en accord avec l'enfant et non contre sa volonté dans la mesure du possible. La ou le spécialiste de l'animation de jeunesse cherche donc d'abord à s'entretenir avec l'enfant afin de s'assurer de son consentement à une prise de contact avec ses parents.

 Il importe que **le consentement soit éclairé et revête la forme écrite.** En d'autres termes, la personne qui donne son consentement doit savoir quels renseignements sont transmis à qui, dans quel but, et connaître les conséquences possibles.

3) S'il existe des **signes concrets d'une mise en danger du bien-être de l'enfant** (le résultat de l'évaluation est de couleur rouge ou orange), mais que l'enfant en question s'oppose à une implication de ses parents et d'autres services spécialisés, la ou le spécialiste de l'animation de jeunesse doit assumer sa responsabilité et, si nécessaire, activer le réseau d'aide même contre la volonté de l'enfant (mais si possible pas sans qu'elle ou il en ait connaissance). Dans les cas où cela se révèle impérativement nécessaire (p. ex. lorsque la ou le spécialiste de l'animation de jeunesse, malgré des indices concrets de mise en danger, dispose de trop peu d'informations pour faire une annonce à l'APEA), un échange avec des services externes peut intervenir. Il s'agit toutefois d'examiner soigneusement cette éventualité au cas par cas, la décision relevant de la personne hiérarchiquement supérieure. Il ne faut transmettre que les informations strictement nécessaires et seulement s'il ne serait pas possible d'agir sans la divulgation de l'information (principe du «besoin de connaître»). Il est aussi possible de décider, dans ce cadre, qui doit faire une annonce à l'APEA le cas échéant.

- **Obligation d'annoncer**: lors de signes concrets d'une mise en danger du bien-être d'une ou d'un enfant, les spécialistes de l'animation de jeunesse doivent informer la personne hiérarchiquement supérieure qui, à son tour, examine s'il y a lieu de faire un signalement à l'APEA.
- **Échanges au sein de l'équipe et avec les personnes hiérarchiquement supérieures**: il convient de mener des échanges précis au sein de l'équipe en cas d'inquiétudes au sujet d'une ou d'un enfant.
- **Échanges anonymisés avec des personnes et des services extérieurs**: les spécialistes de l'animation de jeunesse peuvent décrire des cas sous une forme anonyme et demander des conseils à des expertes ou experts externes (voir les références aux services spécialisés et de conseil au ch. 2.5, Vérifier la plausibilité de l'évaluation).
- **Échanges non anonymisés avec d'autres autorités**: le consentement des personnes concernées (parents ou enfants capables de discernement) est nécessaire si l'on veut s'adresser par exemple dans des cas concrets aux intervenantes et intervenants du travail social en milieu scolaire.
- En cas de signes concrets d'une mise en danger du bien-être d'une ou d'un enfant, les spécialistes de l'animation de jeunesse peuvent, dans un cas précis (et après en avoir discuté avec la personne hiérarchiquement supérieure) s'adresser à d'autres autorités, même sans consentement à ce sujet, afin d'échanger des informations impérativement nécessaires et de discuter de la suite de la procédure.

[14] La capacité de discernement n'est pas liée à un âge précis, mais dépend du stade de développement et de la situation concrète (art. 16 CC). La mesure dans laquelle l'on empiète sur les tâches éducatives et de protection des personnes détentrices de l'autorité parentale joue aussi un rôle (voir à ce sujet Mösch Payot, 2025).

Deuxième partie: les explications sur la mise en œuvre des aides à l'évaluation



La deuxième partie de la brochure porte sur la mise en œuvre des «Aides à l'évaluation destinées aux spécialistes de l'animation de jeunesse pour la détection précoce des situations de mise en danger du bien-être de l'enfant» (voir l'annexe).

Ces aides permettent aux spécialistes en question de reconnaître plus facilement des signes de mise en danger parmi les enfants et les jeunes de la tranche d'âge des six à dix-huit ans[15]. Ces aides à l'évaluation s'appliquent lorsque

- il existe un sentiment de malaise ou un soupçon de mise en danger;
- des propos de l'enfant font penser à une possible mise en danger;
- des blessures visibles évoquent une éventuelle mise en danger;
- une grave mise en danger du bien-être d'un enfant peut être exclue.

Grave mise en danger du bien-être d'une ou d'un enfant (urgence)

L'enfant doit se voir offrir de l'aide sans délai, en particulier lorsqu'elle ou il a immédiatement besoin d'un traitement médical ou psychiatrique ou d'une protection contre la violence[16]. En pareil cas, la supérieure ou le supérieur hiérarchique doit prendre contact tout de suite avec l'APEA (en principe par téléphone[17]), voire avec la police, une ambulance, un service d'urgences psychiatriques ou une ligne d'urgence.

Dans nombre de situations que rencontrent les spécialistes de l'animation de jeunesse, il s'agit d'observations, de suppositions, de propos de personnes concernées ou de tiers dont l'importance est difficile à déterminer. Bien souvent, le contexte est équivoque et doit donner lieu à une évaluation professionnelle. Les aides à l'évaluation permettent aux spécialistes de l'animation de jeunesse d'apprécier le risque de mise en danger du bien-être de l'enfant auquel elles et ils sont confrontés (système de feux).

Ces spécialistes, en procédant à l'évaluation, documentent les propos et les observations et notent le résultat obtenu. La documentation dans le cadre de l'animation de jeunesse n'a pas lieu régulièrement, mais dans des cas exceptionnels seulement, notamment dans le cadre de la détection précoce de la mise en danger du bien-être d'une ou d'un enfant. Les services spécialisés doivent élaborer des lignes directrices sur ce qui doit être documenté, à quel moment et sous quelle forme. Il s'agit également d'aborder la façon dont les prescriptions relevant du droit sur la protection des données peuvent être respectées[18].

Documenter: les principes à respecter dans le cadre de la détection précoce de la mise en danger du bien-être de l'enfant

En documentant, il convient de s'assurer que l'évaluation de la situation est compréhensible, c'est-à-dire que l'on peut montrer ce qui s'est passé ou ce qui a été observé et à quel moment.

Il s'agit de respecter les points suivants lorsque l'on consigne par écrit des observations et des propos:

- noter la date et le nom de la ou des personnes impliquées;
- décrire les faits avec précision;
- signaler les déclarations comme telles (guillemets, couleurs);
- faire la distinction entre les faits, les observations et ses propres sentiments ou suppositions.

Le principe de proportionnalité s'applique: il y a lieu de collecter autant de données que nécessaire et aussi peu que possible. Les données doivent être conservées et sécurisées de telle sorte qu'aucune personne non autorisée ne puisse y avoir accès.

[15] Selon l'ordonnance sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF), l'animation de jeunesse est destinée en premier lieu à tous les enfants et adolescents de 6 à 20 ans, à des groupes non institutionnalisés d'enfants et d'adolescents ainsi qu'à leur entourage (art. 77, al. 1 OEJF). Mais cette animation concerne aussi bien souvent des enfants plus jeunes, auxquels les aides à l'évaluation peuvent en principe s'appliquer. La protection de l'enfant ne concerne toutefois pas les jeunes adultes ayant atteint la majorité, d'autres compétences s'appliquant dans leur cas (voir l'encadré à la p. 5).

[16] Voir Protection de l'enfance Suisse (2020).

[17] Les adresses des APEA et les heures auxquelles il est possible de les joindre sont disponibles sur le site http://www.kesb.dij.be.ch → Localisation de l'APEA compétente. En-dehors des heures d'ouverture, il est possible de prendre contact avec l'APEA par l'intermédiaire d'un numéro d'urgence (police, 117).

[18] La «Kinder- und Jugendfachstelle Region Gantrisch» a rédigé un guide interne en allemand à ce sujet (fachstelle@kjfa-gantrisch.ch).

L'utilisation des aides à l'évaluation implique le respect des **éléments suivants**[19]:

- Ces aides ne constituent pas une recette toute faite qu'il s'agit de suivre de manière stricte en additionnant simplement des croix. Elles servent plutôt à s'orienter et à se faire une idée de la situation en évitant ses propres biais. Par ailleurs, ce n'est pas parce que les cases cochées sont peu nombreuses que le risque est faible. Il se peut que les spécialistes de l'animation de jeunesse ne disposent tout simplement pas des informations nécessaires. L'évaluation de la situation par une ou un spécialiste demeure donc essentielle.
- Grâce à leurs contacts directs avec les enfants, les spécialistes de l'animation de jeunesse parviennent souvent à bien percevoir les éléments liés à l'enfant ainsi que les facteurs de risque et de protection. Parmi ces facteurs figurent aussi ceux qui se rapportent aux personnes détentrices de l'autorité parentale, à la situation de prise en charge ou à l'entourage social. Bien souvent, ils n'apparaissent pas de manière visible dans le cadre de l'animation de jeunesse, notamment parce que ce domaine n'implique généralement pas de contact régulier avec les parents. On ne peut donc pas les évaluer. Cependant, des indices se font parfois jour lors d'échanges directs avec les parents ou de déclarations des enfants.
- Les spécialistes de l'animation de jeunesse ne doivent pas poser de diagnostic, mais constater, au moyen des aides à l'évaluation, ce qu'elles et ils savent ou perçoivent. La recherche active d'informations au sujet de la situation familiale d'une ou d'un enfant n'est pas non plus de leur ressort, contrairement à ce qui se fait lors d'une enquête relevant de la protection de l'enfant. Il s'agit ici d'utiliser les observations disponibles pour évaluer la situation.
- L'évaluation par une ou un spécialiste de l'animation de jeunesse repose toujours sur une perception subjective. Deux spécialistes au moins devraient procéder à une évaluation et confronter leurs impressions (principe du double contrôle). Il est par ailleurs obligatoire de s'entretenir avec la personne hiérarchiquement supérieure.

[19] Voir Hauri et al. (2022)

2.1 Repérer les indices d'une mise en danger du bien-être de l'enfant

→ Voir la p. 1 des aides à l'évaluation

Les spécialistes de l'animation de jeunesse jouent un rôle important en raison des contacts qu'elles et ils entretiennent avec les enfants et les jeunes. Certains indices, potentiellement liés à une mise en danger du bien-être de l'enfant sur la base d'expériences faites, peuvent être par exemple une hygiène corporelle fortement négligée ou des comportements frappants.

De nombreux indices physiques, psychiques et comportementaux, notamment, sont directement perceptibles par les spécialistes de l'animation de jeunesse dans leur travail quotidien. Les enfants et les jeunes font souvent des remarques au sujet de leur bien-être ou de leur situation familiale. L'énumération n'est pas exhaustive et les spécialistes de l'animation de jeunesse peuvent la compléter.

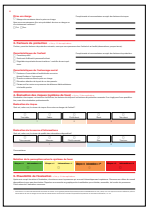
Ces signes ne se situent pas dans un contexte scientifiquement validé de mises en danger du bien-être de l'enfant et peuvent avoir d'autres causes. Ils correspondent simplement à des indications qui doivent être soigneusement évaluées par la ou le spécialiste de l'animation de jeunesse. Ils devraient toutefois les amener à s'intéresser de plus près à la situation et à établir ce qui se révèle frappant dans le cas de l'enfant.

2.2 Identifier les facteurs de risques

→ Voir la p. 1 des aides à l'évaluation

Pour pouvoir évaluer le besoin de soutien, les spécialistes de l'animation de jeunesse déterminent les facteurs de risque perceptibles chez l'enfant et sa famille. Les facteurs de risque sont des caractéristiques scientifiquement validées qui indiquent que la probabilité d'une mise en danger du bien-être de l'enfant est élevée. Ces facteurs restent stables à travers les âges, mais leurs caractéristiques doivent être considérées dans le contexte spécifique du développement (entre 6 et 18 ans)[20]. Les indices de facteurs de risques se fondent sur des observations mais aussi sur des récits de l'enfant, des personnes de référence ou d'autres personnes du milieu.

Les facteurs de risque décrits dans les «Aides à l'évaluation destinées aux spécialistes de l'animation de jeunesse pour la détection précoce des situations de mise en danger du bien-être de l'enfant» sont brièvement commentés ci-après.



Facteurs de risque

Caractéristiques de l'enfant

Troubles sévères du comportement

Les troubles du comportement peuvent revêtir de nombreuses formes: manque d'attention, hyperactivité, agressivité, trouble du spectre autistique.

Troubles de la santé mentale

Les troubles psychiques peuvent prendre la forme de comportements dépressifs (personne durablement déprimée et abattue, ralentie par rapport à une période précédente, entretenant moins de contacts sociaux) ou d'états anxieux (la personne souffre à plusieurs reprises de fortes crises d'anxiété et affiche un comportement d'évitement en présence de certains stimuli, a des peurs irréalistes et accaparantes).

Nets retards du développement (moteur, linguistique, intellectuel)

Les troubles du développement peuvent se manifester, par exemple, dans les domaines suivants: développement moteur (très grandes difficultés, inhabituelles pour l'âge de l'enfant, dans les activités qui exigent une habileté manuelle ou physique); développement du langage (problèmes importants dans l'expression orale ou la compréhension); intelligence (résultats scolaires très inférieurs à la moyenne). Il est essentiel que le retard de développement ne puisse pas s'expliquer par des circonstances aggravantes (p. ex. migration tardive, manque de connaissances linguistiques, inhibition sociale).

Maladie chronique ou handicap

Les maladies chroniques ou les handicaps d'enfants peuvent poser des exigences élevées aux parents.

Vulnérabilité sociale des parents

Maladie mentale de l'un des parents (y compris problèmes de dépendance)

La maladie mentale d'une personne qui s'occupe de l'enfant peut induire des réactions imprévisibles et des comportements incompréhensibles qui sont source d'anxiété chez l'enfant. Les problèmes de dépendance, ou addictions, font partie des maladies mentales.
Risques pour le développement de l'enfant: parentification, échec du développement de l'autonomie.

[20] Hauri et al. (2021) présentent des exemples de gravité des facteurs de risque par groupe d'âge. Par exemple, plus l'enfant est d'un âge élevé et mieux elle ou il tolère de changer de type de prise en charge.

Indices de violence domestique / de conflits graves dans le couple
Il faut comprendre par violence domestique le fait que l'une des personnes qui s'occupe de l'enfant a subi ou a été menacée de subir des violences (physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques) ou a exercé ou menacé d'exercer des violences à l'encontre de sa ou de son partenaire. Le fait d'être témoin de violence domestique est toujours un fardeau pour les enfants, même si elles et eux n'en sont pas les victimes directes.

Impact négatif dû à des difficultés matérielles
On peut supposer une situation de détresse financière lorsqu'il existe des dettes d'un montant élevé ou que le logement et les services de base appropriés ne semblent pas être assurés. Le sentiment subjectif d'impact négatif pour le parent compte davantage que le fait qu'il perçoive des allocations sociales, par exemple.

Manque de soutien social / isolement
La famille ne bénéficie pas de soutien social au quotidien ou de personnes de contact avec lesquelles elle peut communiquer couramment sur le plan linguistique. Les informations sur l'absence de soutien au quotidien sont fournies par l'un des parents ou sa ou son partenaire. Si des connaissances, de la famille ou des amies ou amis sont mentionnés, tout en étant décrits négativement ou comme n'étant pas accessibles, il existe malgré tout un isolement social.

Situation de la prise en charge

Manque de constance dans la prise en charge
Une situation de prise en charge instable se traduit par une combinaison des caractéristiques durables suivantes: changements fréquents de personnes s'occupant de l'enfant (père, mère, grands-parents, amies ou amis, intervenantes et intervenants de l'école à journée continue, etc.) et de lieux (l'enfant passe par exemple la nuit à différents endroits de manière irrégulière et ses affaires sont dispersées ici et là). Il se peut aussi que les situations de garde ou de prise en charge soient d'une durée variable et imprévisible ou qu'elles soient mises en place de manière répétée au dernier moment.

Dans le contexte des facteurs de risque se pose aussi la question de l'existence d'un **avis de mise de danger précédent** ou d'**un événement antérieur lié à une mise de danger**, qui peuvent également concerner d'autres membres du système familial (p. ex. des membres de la fratrie). Ce point est abordé dans les «aides à l'évaluation». Même s'il existe déjà une mesure de protection de l'enfant (p. ex. une curatelle), les spécialistes doivent faire preuve d'attention en cas de signes d'une éventuelle mise en danger et procéder à une évaluation.

2.3 Identifier les facteurs de protection

→ Voir la p. 2 des aides à l'évaluation

Pour pouvoir évaluer le besoin de soutien, les spécialistes de l'animation de jeunesse déterminent les facteurs de protection qu'elles et ils perçoivent chez l'enfant et sa famille.

Les facteurs de protection sont des ressources dont l'effet positif est validé scientifiquement. Ils aident notamment une ou un enfant à se développer sainement même dans un contexte défavorable en limitant les effets des facteurs de risque et en augmentant la compétence de l'enfant à surmonter les difficultés.

Les facteurs de protection décrits dans les «Aides à l'évaluation destinées aux spécialistes de l'animation de jeunesse pour la détection précoce des situations de mise en danger du bien-être de l'enfant» sont brièvement commentés ci-après.

Facteurs de protection

Caractéristiques de l'enfant

Caractère positif
L'enfant est de bonne humeur durant de longues périodes, sait s'orienter socialement de manière positive, fait preuve de souplesse dans son comportement ou dispose de bonnes capacités d'autorégulation. Elle ou il est peu irritable.

Sentiment d'efficacité personnelle élevé
L'enfant sait de manière subjective qu'elle ou il dispose des aptitudes et de la motivation nécessaires pour maîtriser une tâche.

Régulation émotionnelle élevée / Contrôle important des impulsions
L'enfant parvient à contrôler ses émotions, impulsions et ses propres besoins d'une manière supérieure à la moyenne. Elle ou il parvient à canaliser ses comportements et désirs spontanés.

Caractéristiques de l'entourage social

Présence d'une relation d'amitié étroite au moins (enfance / jeunesse)
L'enfant dispose au moins d'une relation d'amitié fiable et étroite.

Grande constance dans la prise en charge
L'enfant dispose au moins d'une personne de référence fiable et disponible; la prise en charge est caractérisée par un niveau élevé de constance (lieux, locaux, personnes).

Éducation attentive de la part du ou des parents
Un parent au moins se montre chaleureux et soutenant, sait encourager tout en posant des limites. Il privilégie une communication ouverte et soutient l'autonomie et l'indépendance de l'enfant.

Présence d'une personne de référence fiable au moins hors du cercle familial
L'enfant dispose d'une personne de référence fiable au minimum qui ne fait pas partie du cercle familial étroit. Il peut s'agir d'un membre du corps enseignant, du domaine de la formation professionnelle, de l'entraînement sportif, une marraine, un parrain, une personne du voisinage ou encore une ou un spécialiste.

2.4 Procéder à l'évaluation des risques (système des feux)

→ Voir la p. 2 des aides à l'évaluation

L'évaluation des risques[21] permet aux spécialistes de l'animation de jeunesse de préciser la suite à donner dans une situation concrète. Elle intervient sur la base des indices, facteurs de risque et de protection recensés et offre une appréciation du cas grâce à un système de feux (les couleurs de l'évaluation de la situation sont le vert, le jaune, l'orange ou le rouge).

Ces indices, facteurs de risque et de protection ne peuvent pas simplement s'additionner, car ils reposent sur toutes sortes d'informations et ont une importance variable. Une évaluation par des spécialistes prend alors tout son sens.

La ou le spécialiste répond aux deux questions suivantes pour déterminer le niveau du risque:

1) **Évaluation du risque**: quel est, selon moi, le niveau de risque d'une mise en danger de l'enfant?

 Lors de leur évaluation, les spécialistes de l'animation de jeunesse pondèrent les facteurs de risque et de protection présents et jugent le risque, en tenant compte de l'ensemble de la situation, comme très faible, faible, plutôt élevé, élevé ou très élevé.
 - En l'absence de facteurs de risque ou si certains facteurs sont considérés comme peu importants, le risque est très faible ou faible.
 - Si des facteurs de risque présents sont partiellement compensés par les facteurs de protection existants, le risque est plutôt élevé.
 - Si des facteurs de risques sont présents et que l'un ou plusieurs d'entre eux sont considérés comme importants, le risque est élevé ou très élevé, même en présence de facteurs de protection.

2) **Évaluation de la source d'information**: quel est, selon moi, le niveau de qualité des informations disponibles (qualité de l'information)?

 Une estimation du risque ne repose pas sur des facteurs vérifiés, mais sur les informations dont les spécialistes de l'animation de jeunesse disposent à un moment donné et qu'elles et ils évaluent (telles que des observations, des propos et des suppositions). Leur quantité et leur qualité varient considérablement selon la situation, ce qui a une influence sur la suite de la procédure et doit être pris en compte dans le cadre de l'évaluation des risques.
 - Si les informations disponibles sont plausibles, d'un niveau suffisant à complet, la source d'informations est bonne ou très bonne.
 - Si la pertinence des informations disponibles est limitée, si les informations de tiers se basent sur des suppositions, si les informations transmises ne correspondent pas à ses propres observations ou si les déclarations des enfants et des jeunes sont imprécises, incohérentes ou non plausibles, la source d'informations est plutôt mauvaise, mauvaise ou très mauvaise.

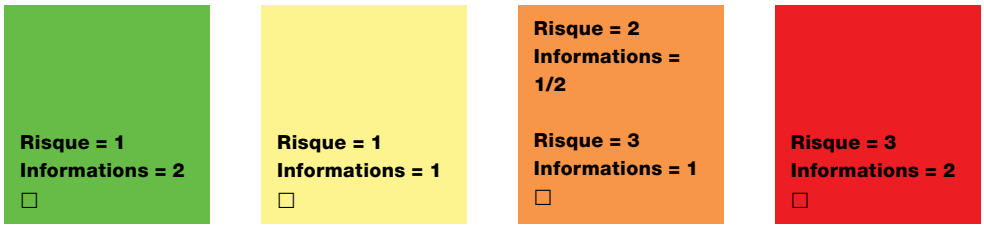
En complément à l'évaluation du risque (1), celle de la source d'informations (2) offre une différenciation supplémentaire par rapport au besoin de soutien. Celui-ci est représenté par quatre feux. Le graphique de classification permet de déterminer le soutien adéquat et coordonné à proposer pour chaque couleur.

Indépendamment de la couleur qui résulte de l'évaluation, cette dernière doit être documentée.

Attention: l'évaluation n'est pas statique et il s'agit le cas échéant de la refaire après un certain temps.

[21] Fondée sur un instrument développé par la © Klinik für Kinder- und Jugendpsychiatrie/Psychotherapie des Universitätsklinikums Ulm, Deutsches Institut für Jugendhilfe und Familienrecht (DIJuF) e.V.; in: Ziegenhain, Ute, Schöllhorn, Angelika; Künster, Anne K.; Hofer, Alexandra; König, Cornelia & Fegert, Jörg M. (2010). Werkbuch Vernetzung. Modellprojekt Guter Start ins Kinderleben, Nationales Zentrum Frühe Hilfen, p. 176. Version légèrement adaptée. Voir aussi: Protection de l'enfance Suisse (éd.) (2020). Andrea Hauri, Marco Zingaro. Kindeswohlgefährdung erkennen und angemessen handeln. Leitfaden für Fachpersonen aus dem Sozialbereich (2e éd. remaniée).

Évaluation de la perception selon le système de feux



- vert = pas de besoin de soutien
- jaune = il existe un besoin de soutien
- orange = besoin de soutien important
- rouge = soutien obligatoire

2.5 Vérifier la plausibilité de l'évaluation

→ Voir la p. 2 des aides à l'évaluation

Après avoir rempli les aides à l'évaluation, la ou le spécialiste de l'animation de jeunesse en discute avec la personne qui lui est hiérarchiquement supérieure (démarche obligatoire en cas de feu de couleur jaune, orange ou rouge). Cela aide à vérifier la plausibilité de sa propre évaluation ou à partager la responsabilité. Il peut en outre être judicieux de recourir à des **offres de conseil** régionales ou cantonales **de discussion anonymes des cas** proposées par

- **les services communaux / les services sociaux:** dans le cas d'une mise en danger du bien-être de l'enfant présumée ou existante, il est possible de s'adresser au service compétent de la commune concernée en demandant de l'aide pour évaluer la situation. Le cas peut alors être décrit de manière anonyme (sans mention de données personnelles);
- **l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte**: l'APEA offre également la possibilité de discuter de manière anonyme d'une situation concrète et de décider de la procédure à suivre:
 www.kesb.dij.be.ch → Localisation de l'APEA compétente;
- **les antennes régionales du Service psychologique pour enfants et adolescents**: ce service a notamment pour tâche de fournir des conseils par rapport aux questions décisionnelles et de procédure en cas de soupçon de mise en danger du bien-être de l'enfant et d'incertitudes:
 www.eb.bkd.be.ch → Soutien aux enfants, aux jeunes et aux familles → Antennes régionales;
- **le Fil rouge**: le service «Fil rouge de la protection de l'enfant» est une offre de conseil interdisciplinaire gratuite. Il propose aux spécialistes de discuter de manière détaillée de cas complexes. Les cas graves requérant une action immédiate en sont exclus:
 www.be.ch/filrouge

2.6 Graphique de classification – quelles démarches s'imposent?

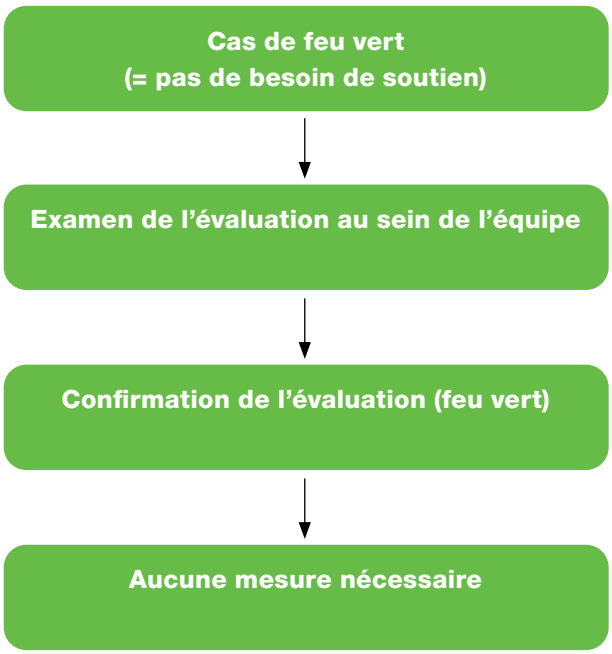
→ Voir la p. 3 des aides à l'évaluation

En fonction d'une observation ou s'il existe un sentiment de malaise, la situation est examinée de plus près au moyen des aides à l'évaluation et le risque d'une mise en danger est évalué. Le graphique de classification permet ensuite aux spécialistes de l'animation de jeunesse ainsi qu'aux personnes dirigeant les structures de déterminer la suite de la procédure en se référant au système de feux. Ce graphique décrit l'interaction entre les différentes parties, l'implication des personnes détentrices de l'autorité parentale et des spécialistes externes dans le but de fournir un soutien approprié et coordonné aux enfants et à leurs parents.

Procédure en fonction de la couleur du feu

a) Feu de couleur verte = pas de besoin de soutien

L'évaluation d'un risque «faible» fondée sur une source d'information suffisante débouche sur un feu de couleur verte. Il n'existe aucun besoin de soutien relatif à une possible mise en danger du bien-être de l'enfant, aucune implication des personnes détentrices de l'autorité parentale ne s'impose. La ou le spécialiste de l'animation de jeunesse reste en contact avec l'enfant dans le cadre du contrat général de prestations de sa structure.



Exemple de cas de feu de couleur verte
Un enfant âgé de six ans, qui fréquente régulièrement une offre de jeu de l'animation de jeunesse, arrive en plein hiver sans veste. Une spécialiste remarque par ailleurs que l'enfant n'est pas coiffé et qu'il semble abattu. Il répond de manière évasive aux quelques questions qui lui sont posées.

Deux semaines plus tard, l'enfant est à nouveau présent. Il est joyeux et rien de particulier n'est constaté. Lorsqu'on lui demande comment il va, il répond que ses parents ont été très occupés par un décès récent dans sa famille.

b) Feu de couleur jaune = soutien judicieux, mais pas obligatoire

S'il existe selon l'évaluation de la ou du spécialiste un risque «faible» ou «très faible» en présence d'une source d'informations insuffisante, le feu est alors de couleur jaune. Cette couleur signifie qu'il existe un besoin de soutien, mais que celui-ci n'est pas indispensable. La situation ne peut pas être jugée bonne, mais «suffisamment bonne». Des offres de soutien sont proposées de manière non contraignante à l'enfant (et, le cas échéant, aux personnes détentrices de l'autorité parentale). En cas d'incertitude, la personne dirigeant le service d'animation de jeunesse peut demander une évaluation du cas sous forme anonyme.

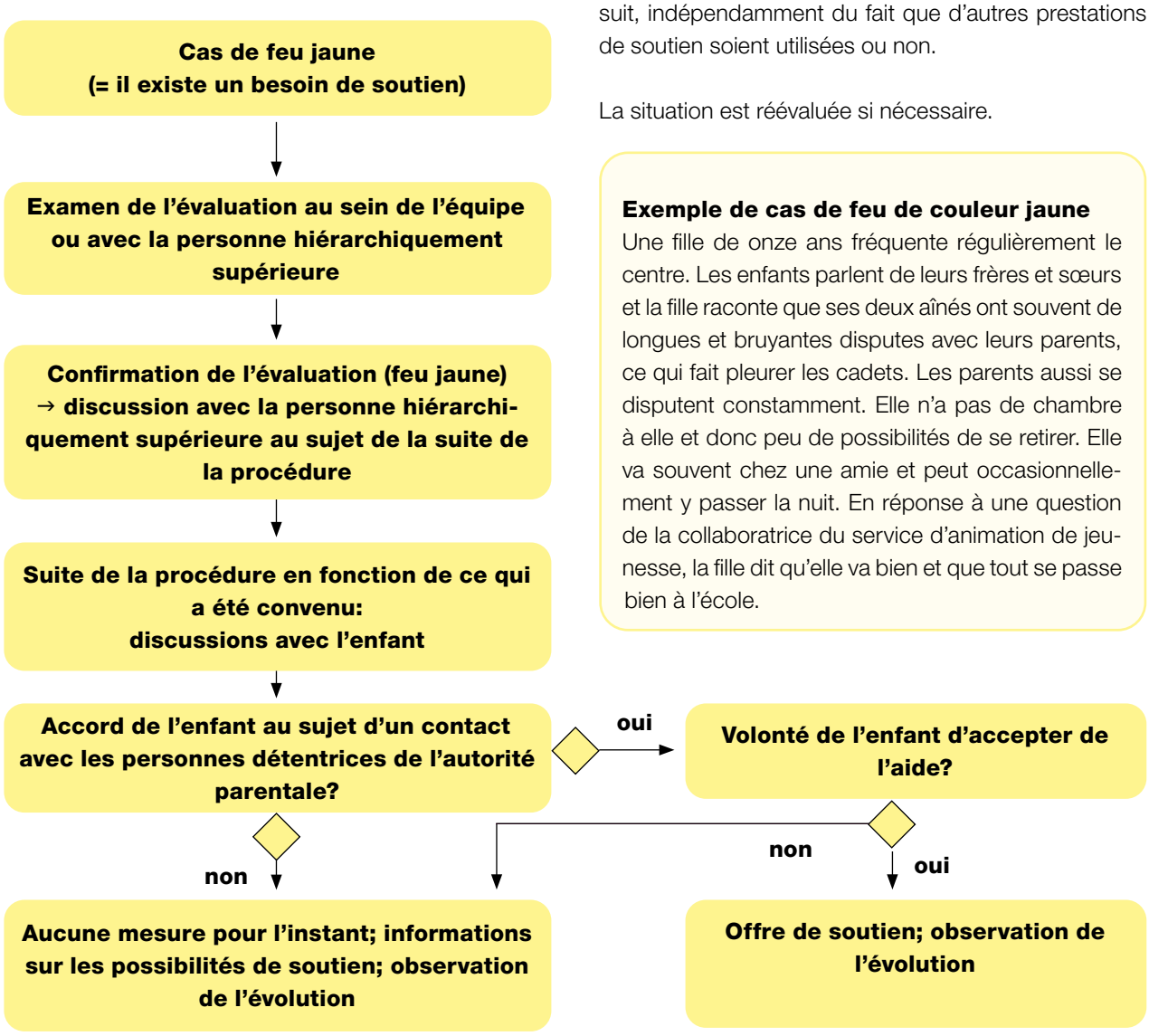
La ou le spécialiste de l'animation de jeunesse reste en contact avec l'enfant, avec qui elle ou il discute. La ou le spécialiste incite l'enfant à accepter du soutien et tente de découvrir si elle ou il a des contacts avec d'autres professionnelles et professionnels (p. ex. du domaine du travail social en milieu scolaire, une curatrice ou un curateur).

Si la ou le spécialiste le juge pertinent, elle ou il conseille à l'enfant de donner son accord à une implication des personnes détentrices de l'autorité parentale. Dans un «cas de feu de couleur jaune», l'accord de l'enfant est requis.

Des enfants et des jeunes capables de discernement peuvent au besoin recourir à des offres de soutien bien précises même sans implication des parents. La ou le spécialiste assiste l'enfant, à sa demande.

Il n'est pas obligatoire de recourir à d'autres prestations d'aide et aucune vérification n'est faite à cet égard, mais l'évolution de l'enfant donne lieu à une observation dans la mesure du possible et le travail avec elle ou lui se poursuit, indépendamment du fait que d'autres prestations de soutien soient utilisées ou non.

La situation est réévaluée si nécessaire.



Exemple de cas de feu de couleur jaune
Une fille de onze ans fréquente régulièrement le centre. Les enfants parlent de leurs frères et sœurs et la fille raconte que ses deux aînés ont souvent de longues et bruyantes disputes avec leurs parents, ce qui fait pleurer les cadets. Les parents aussi se disputent constamment. Elle n'a pas de chambre à elle et donc peu de possibilités de se retirer. Elle va souvent chez une amie et peut occasionnellement y passer la nuit. En réponse à une question de la collaboratrice du service d'animation de jeunesse, la fille dit qu'elle va bien et que tout se passe bien à l'école.

c) Feu de couleur orange = soutien nécessaire

Si la ou le spécialiste de l'animation de jeunesse évalue, indépendamment de la qualité de l'information, le risque comme «plutôt élevé» ou, en cas de source d'information insuffisante, comme «élevé» ou «très élevé», son évaluation débouche sur un feu de couleur orange. Si cette couleur est confirmée lors de l'entretien avec la personne hiérarchiquement supérieure, le besoin de soutien est alors important. Dans le cas où un certain degré d'incertitude prévaut lors de l'évaluation, il est possible de recourir à une offre de conseil externe destinée aux spécialistes, à laquelle le cas est présenté de manière anonyme (voir ch. 2.5). La suite de la procédure doit donner lieu à une concertation étroite entre la ou le spécialiste de l'animation de jeunesse et la personne hiérarchiquement supérieure.

Le service d'animation de jeunesse n'étant pas à même de gérer le cas en assurant un suivi proche de la famille afin d'éviter tout risque de mise en danger du bien-être de l'enfant, il est obligatoire de procéder à un aiguillage[22] pour trouver un service spécialisé ou de conseil adéquat. Il s'agit à cet égard de déterminer, en discutant avec l'enfant, si des professionnelles ou des professionnels sont déjà impliqués. La ou le spécialiste doit en outre inciter l'enfant à accepter une implication des personnes détentrices de l'autorité parentale[23]. Enfin, elle ou il doit obtenir le consentement des parents (ou de l'enfant capable de discernement) au sujet de l'échange au sein du réseau d'aide ou s'en assurer lors d'un entretien. Si une telle procédure est envisageable, la ou le spécialiste de l'animation de jeunesse détermine ensuite avec les services impliqués (p. ex. le service du travail social en milieu scolaire, le service social, le Service psychologique pour enfants et adolescents) lequel d'entre eux va assumer la gestion du cas et incite les personnes détentrices de l'autorité parentale à accepter d'autres types d'aide. Le service chargé de la gestion du cas est dès lors responsable de l'établissement de conventions d'objectifs écrites, incluant des délais, ainsi que du suivi des résultats.

Lorsqu'aucune implication d'un autre service n'est connue, la ou le spécialiste de l'animation de jeunesse ou la direction prend contact avec les personnes détentrices de l'autorité parentale afin de les guider et de les soutenir dans le but d'écarter la mise en danger du bien-être de l'enfant.

Si ces personnes sont disposées à recourir à un soutien et sont à même de le faire, celui-ci peut être apporté sur une base volontaire (voir l'encadré à ce sujet).

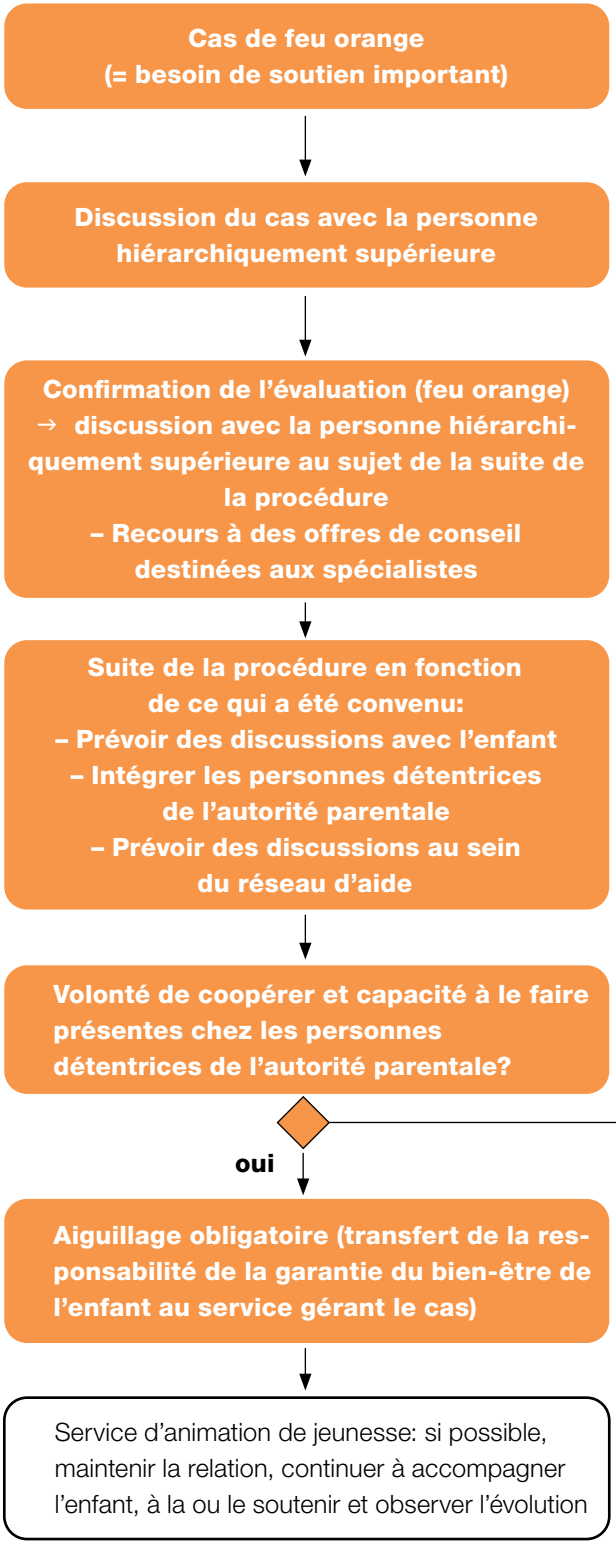
Mais dans le cas contraire, si ces personnes ne sont pas aptes à coopérer ou prêtes à le faire et qu'elles ne recourent à aucune des offres de soutien, le service gérant le cas ou la direction de la structure d'animation de jeunesse en avise l'APEA. Le cas échéant, il y a lieu d'agir contre la volonté de l'enfant, mais pas à son insu (obligation d'annoncer / cas de feu de couleur rouge).

Indépendamment de la suite de la procédure, la ou le spécialiste de l'animation de jeunesse fait en sorte de maintenir le contact avec l'enfant. Elle ou il peut jouer un rôle important pour l'enfant, la ou le stabiliser et lui offrir un espace de protection pendant que des mesures permettant d'assurer son bien-être sont mises en place. Dans la mesure du possible, le service d'animation de jeunesse observe la suite du processus. En principe, une nette amélioration de la situation devrait être perceptible dans les trois à six mois. Si une détérioration est constatée, elle devrait donner lieu à une réévaluation de la situation.

Exemple de cas de feu de couleur orange
Un enfant âgé de sept ans, inconnu du service d'animation de jeunesse, regarde une activité sur une place de jeu. Il s'approche avec hésitation du groupe. Une spécialiste lui demande s'il aimerait participer. L'enfant hoche la tête positivement, mais ne s'intègre pas à l'activité et se place tout près de la spécialiste. Il lui raconte qu'il vient d'arriver ici et qu'il n'a pas d'amis, que sa mère est toujours couchée et le fait sortir parce qu'il lui donne des maux de tête. La spécialiste constate que l'enfant a une apparence négligée et de vilaines dents. À l'heure du goûter, il avale à toute vitesse ce qu'on lui donne à manger.

[22] Un aiguillage consiste en la transmission du cas à un service spécialisé adéquat. Le but est que la famille ait accès à des offres correspondant à sa situation et à ses besoins. Cela s'avère judicieux lorsque les personnes détentrices de l'autorité parentale sont disposées à coopérer et capables de le faire. En cas d'aiguillage réussi, le service spécialisé en question assure la gestion du cas dans l'optique de la protection de l'enfant.

[23] Des exceptions sont prévues lorsqu'une prise de contact avec les personnes détentrices de l'autorité parentale risquerait de compromettre la protection de l'enfant, de favoriser une dégradation de la situation ou empêcherait des mesures de protection. Dans de tels cas de figure, il convient de discuter avec l'APEA de la suite de la procédure.

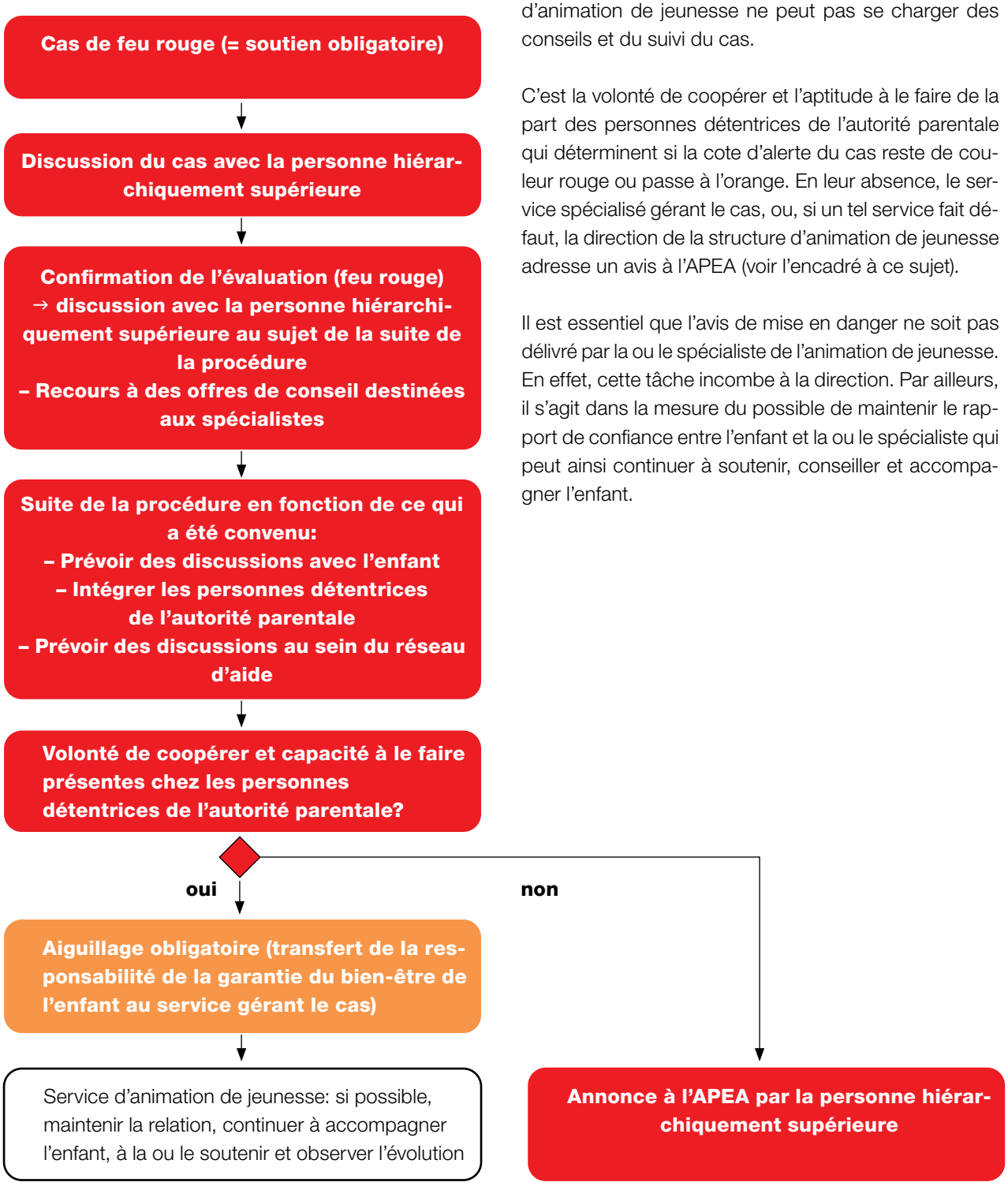


Soutien admis de manière volontaire par les personnes détentrices de l'autorité parentale
Les prestations de soutien destinées aux parents et à leurs enfants ont de bonnes chances de succès si les personnes concernées les jugent utiles et qu'elles-mêmes peuvent participer au processus. Ces prestations doivent donc, dans la mesure du possible, être sollicitées volontairement. Les décisions portant sur des aides prises d'un commun accord sont généralement mieux acceptées par les personnes concernées. L'idée de proposer des aides aisément accessibles vise à renforcer les personnes détentrices de l'autorité parentale dans leurs tâches d'éducation, de prise en charge et de protection de façon à éviter des mesures plus radicales.

Les facteurs décisifs de la réussite de l'implication des personnes détentrices de l'autorité parentale sont leur **aptitude à coopérer et leur volonté de le faire.** Des signes de coopération sont par exemple la capacité à exprimer des besoins et des intérêts, une réaction rapide à des demandes de contact et le respect d'accords. Les parents de l'enfant doivent par ailleurs montrer qu'ils acceptent l'existence du problème et sont prêts à vouloir y remédier. Cela ne doit pas forcément apparaître lors du premier contact, mais peut avoir lieu au cours d'un entretien ou d'une rencontre. Bien entendu, il convient de tenir compte lors de la collaboration avec les parents des divers contextes culturels et socio-économiques, sans préjugés ni conclusions hâtives.

d) Feu de couleur rouge = soutien obligatoire

Si l'évaluation par la ou le spécialiste de l'animation de jeunesse révèle qu'un risque de mise en danger du bien-être d'une ou d'un enfant est «élevé» ou «très élevé» et si la source d'informations pour en juger est suffisante, le cas est considéré comme un feu de couleur rouge et un soutien s'impose obligatoirement. La personne hiérarchiquement supérieure est impliquée dans la vérification de l'évaluation et dans la planification des démarches suivantes. Si l'appréciation de l'évaluation confirme un cas de feu de couleur rouge, les étapes sont les mêmes que pour un cas de feu de couleur orange car le service d'animation de jeunesse ne peut pas se charger des conseils et du suivi du cas.



C'est la volonté de coopérer et l'aptitude à le faire de la part des personnes détentrices de l'autorité parentale qui déterminent si la cote d'alerte du cas reste de couleur rouge ou passe à l'orange. En leur absence, le service spécialisé gérant le cas, ou, si un tel service fait défaut, la direction de la structure d'animation de jeunesse adresse un avis à l'APEA (voir l'encadré à ce sujet).

Il est essentiel que l'avis de mise en danger ne soit pas délivré par la ou le spécialiste de l'animation de jeunesse. En effet, cette tâche incombe à la direction. Par ailleurs, il s'agit dans la mesure du possible de maintenir le rapport de confiance entre l'enfant et la ou le spécialiste qui peut ainsi continuer à soutenir, conseiller et accompagner l'enfant.

Exemple de cas de feu de couleur rouge

Un spécialiste de l'animation de jeunesse juge qu'un garçon âgé de douze ans, qui participe parfois à des activités, est plus en plus agressif. Il se dispute souvent, élève la voix, insulte les autres et en vient même aux mains. Son comportement lui a été reproché à plusieurs reprises et il a déjà dû être renvoyé. Le spécialiste cherche toujours à discuter avec lui. Un jour, le garçon arrive au centre avec une casquette qui dissimule une partie de son visage. Au cours de la soirée, un hématome apparaît. Dans un moment de calme, le spécialiste lui en parle. Le jeune raconte qu'il a été battu par son père qui a encore trop bu. Depuis que son père a perdu son emploi, il boit plus souvent et crie dans l'appartement. La nuit, des disputes bruyantes éclatent souvent entre ses parents, sa mère quitte le logement et ne rentre parfois que plusieurs heures plus tard. Ces dernières semaines, le garçon est revenu à la maison avec quelques notes insuffisantes, ce qui a également provoqué des disputes. Le spécialiste de l'animation de jeunesse sait qui est le père et l'a vu récemment, ivre, appuyé à des tables hautes devant le magasin de quartier. Les tentatives de prise de contact de la part du service d'animation de jeunesse avec les parents échouent. À une occasion, le père de l'enfant insulte la personne qui est au bout du fil et lui précise que tout nouvel appel sera refusé.

Avis de mise en danger

L'avis de mise en danger doit être remis (en principe par écrit) par la personne assumant la direction à l'APEA régionale responsable[24].

Lorsqu'elle reçoit une telle annonce, l'APEA examine les faits et évalue la situation de l'enfant et de sa famille. Si une ou un enfant est menacé et que ses parents n'entendent pas améliorer la situation ou ne sont pas aptes à le faire, l'APEA prend alors des mesures de protection de l'enfant. L'autorité travaille selon le principe de subsidiarité, ce qui signifie qu'elle n'ordonne des mesures que dans le cas où il n'est pas possible d'en décider d'un commun accord. L'APEA choisit alors toujours la mesure la plus modérée qui protège au mieux l'enfant dans la situation en question. Elle entend les parents et l'enfant avant de rendre sa décision. La mesure a pour objectif de garantir ou de rétablir le bien-être de l'enfant et doit renforcer et compléter les compétences des parents afin que ceux-ci puissent assumer leurs tâches éducatives, de prise en charge et de protection. Il arrive que l'APEA doive être avertie contre la volonté des personnes concernées, mais en principe pas sans que celles-ci ne soient informées (principe de transparence). Des exceptions sont possibles en cas de grave mise en danger du bien-être de l'enfant.

Précision: les cas de mise en danger du bien-être de l'enfant ne relèvent pas tous de la protection de l'enfant au sens juridique. L'APEA est exclusivement compétente pour les mises en danger qui sont liées au comportement (éducatif) des parents ou qui ne sont pas suffisamment atténuées par ces derniers. Dans les autres cas, il s'agit de prendre contact avec d'autres services spécialisés.

[24] Voir www.kesb.dij.be.ch → Signalement concernant une ou un enfant → Avis concernant une éventuelle mise en danger du bien-être de l'enfant

Bibliographie

Canton de Berne, Office des mineurs (OM) (éd.) (2017). Aides à l'évaluation et aides à la décision destinées aux praticiens du travail social en milieu scolaire dans le cadre de la détection précoce de situations de mise en danger du bien-être de l'enfant ainsi que les explications concernant ces aides, voir le site Détection précoce de situations de mise en danger du bien-être de l'enfant (15.07.2025)

Canton de Berne, Office des mineurs (OM) (éd.) (2024). Feuille d'information sur la protection de l'enfant (15.07.2025)

COPMA/KOKES (2019). Droit et obligation d'aviser l'APEA. Consulté en allemand sur le site https://www.kokes.ch/application/files/2417/3087/5423/Merkblatt_KOKES_mit_Anhaengen.pdf (15.07.2025)

Hauri, A., Iseli, D., Zingaro, M. (éd.) (2022). Schule und Kindesschutz. Handbuch für Schule und Schulsozialarbeit. Berne, Haupt Verlag

Hauri, A., Jud, A. Lätsch, D., Rosch, D. (2021). Abklärungen im Kindesschutz. Das Berner und Luzerner Abklärungsinstrument in der Praxis. Berne, Stämpfli

Hauri, A., Zingaro, M. (2013). Leitfaden Kindesschutz. Kindeswohlgefährdung erkennen in der sozialarbeiterischen Praxis (1. Auflage). Berne, Protection de l'enfance Suisse/Kinderschutz Schweiz (éd.)

Hegnauer, C. (1999). Grundriss des Kindesrechts und des übrigen Verwandtschaftsrechts. Berne (5e éd.).

Infodrog (éd.) (2025). Intervention précoce auprès des enfants et des adolescent·e·s – Bases légales. Guide à l'intention des professionnel·le·s. Berne, Infodrog.

Kindler, H. (2011). Risiko- und Schutzfaktoren, Gefährdungseinschätzung. Ulm: KJPP, Universitätsklinikum Ulm

Kindler, H. (2006). Was ist unter psychischer Misshandlung zu verstehen? Besondere Fallgruppen bei psychischer Kindesmisshandlung, in: Kindler, H., Lillig, S., Blüml, H., Meysen, T., Werner, A. (éd.): Handbuch Kindeswohlgefährdung nach §1666 BGB und Allgemeiner Sozialer Dienst (ASD)

Mösch Payot P. (2025). Intervention précoce auprès des enfants et des adolescent·e·s – Bases légales. Lucerne: Hochschule Luzern – Soziale Arbeit

Protection de l'enfance Suisse (éd.) (2020). A. Hauri, M. Zingaro. Kindeswohlgefährdung erkennen und angemessen handeln. Leitfaden für Fachpersonen aus dem Sozialbereich (2e éd. remaniée), Berne: Protection de l'enfance Suisse, Kinderschutz Schweiz. Consulté à l'adresse https://www.kinderschutz.ch (15.07.2025)

Verband offene Kinder- und Jugendarbeit Kanton Bern (2021): Issue Kindesschutz. Consulté à l'adresse https://www.voja.ch/Downloadcenter (15.07.2025)

Verband offene Kinder- und Jugendarbeit Kanton Bern (2022): Grundlagen der offenen Kinder- und Jugendarbeit Kanton Bern. Consulté à l'adresse https://www.voja.ch/Downloadcenter (15.11.2025)

Ziegenhain, U., Schöllhorn, A., Künster, A. K., Hofer, A., König, C., Fegert, J. M. (2010). Werkbuch Vernetzung. Modellprojekt Guter Start ins Kinderleben, Nationales Zentrum Frühe Hilfen

Aides à l'évaluation destinées aux spécialistes de l'animation de jeunesse pour la détection précoce des situations de mise en danger du bien-être de l'enfant

Précision: le terme d'«enfant» dans son acception juridique concerne toutes les personnes mineures et donc également les jeunes jusqu'à l'âge de 18 ans.

Les aides à l'évaluation permettent aux spécialistes de l'animation de jeunesse de mieux percevoir précocement les signes d'une possible mise en danger du bien-être d'une ou d'un enfant. Elles rendent la démarche plus aisée, la décision relevant de professionnelles et de professionnels. La procédure suivante est recommandée: deux personnes au moins remplissent les aides à l'évaluation pour chaque cas de manière indépendante puis échangent ensuite leurs impressions (double contrôle). Veuillez lire à cet égard les **explications sur les aides à l'évaluation**.

Attention:

- En cas de grave mise en danger du bien-être d'une ou d'un enfant, la personne hiérarchiquement supérieure doit avertir immédiatement l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA).
- En cas de soupçon de violence sexuelle, il convient de s'adresser immédiatement à la personne hiérarchiquement supérieure.

Données personnelles

Nom de la ou du spécialiste de l'animation de jeunesse: _____

Date (à laquelle les aides à l'évaluation sont remplies): _____

Nom de l'enfant / de la jeune personne: _____

Âge de l'enfant / de la jeune personne: _____

1. Indices d'une éventuelle mise en danger

→ Voir p. 9 des explications

Cochez, parmi les indices suivants, ceux que vous percevez chez l'enfant et sa famille (observations, propos tenus):

Indices physiques

- ☐ Surpoids, maigreur excessive observables ou changement de poids important
- ☐ Hématomes ou fractures évoquant des mauvais traitements
- ☐ Manque de soins ou d'hygiène (mauvais état des cheveux, des dents, des ongles, des vêtements, odeur désagréable)

Indices psychiques

- ☐ Difficultés de concentration et d'attention
- ☐ Signes de difficultés linguistiques, d'apprentissage et d'ordre scolaire
- ☐ Fatigue marquée
- ☐ Réactions émotionnelles frappantes
- ☐ Abattement important / repli sur soi accru
- ☐ Signes de (graves) souffrances psychiques

Comportement anormal

- ☐ Changement de comportement perceptible
- ☐ Comportement autodestructeur (p. ex. automutilations, tentative de suicide, consommation problématique de substances)
- ☐ Fugue du domicile familial ou de l'école
- ☐ Retrait social
- ☐ Hyperactivité
- ☐ Comportement délinquant ou agressif (vol, dommage délibéré à la propriété, voies de fait, blessures physiques, conflits très fréquents, etc.)
- ☐ Comportement sexualisé frappant

Autres indices

- ☐ Vêtements régulièrement non adaptés aux conditions météorologiques (chez les jeunes enfants)
- ☐ Manque de surveillance et de prise en charge
- ☐ Manque de conscience des notions de proximité et de distance
- ☐ Trop grande responsabilité envers les frères et sœurs plus jeunes, le ménage ou les parents
- ☐ Absence de structure au terme de la scolarité obligatoire
- ☐ Expérience de mobbing
- ☐ Méfiance marquée / manque de confiance en d'autres personnes
- ☐ _____
- ☐ _____

Compléments et commentaires au sujet des indices:

2. Facteurs de risque par rapport à une mise en danger

→ Voir p. 10 des explications

Cochez, parmi les facteurs de risque suivants, ceux que vous percevez chez l'enfant et sa famille (observations, propos tenus):

Caractéristiques de l'enfant

- ☐ Sérieux troubles du comportement
- ☐ Troubles de la santé mentale
- ☐ Net retard du développement (sur les plans moteur, linguistique et intellectuel)
- ☐ Maladie chronique ou handicap physique

Vulnérabilité sociale des parents

- ☐ Maladie psychique de l'un des parents (y c. addiction)
- ☐ Signes de violence domestique / graves conflits au sein du couple
- ☐ Problèmes liés à des difficultés matérielles
- ☐ Manque de soutien social / isolement

Prise en charge

☐ Manque de constance dans la prise en charge

Avez-vous connaissance d'un avis précédent de mise en danger ou d'un événement antérieur?

☐ Oui ☐ Non

Compléments et commentaires au sujet des facteurs de risque:

3. Facteurs de protection → Voir p. 12 des explications

Cochez, parmi les facteurs de protection suivants, ceux que vous percevez chez l'enfant et sa famille (observations, propos tenus):

Caractéristiques de l'enfant

☐ Caractère positif

☐ Sentiment d'efficacité personnelle élevé

☐ Régulation importante de ses émotions / contrôle de ses impulsions

Caractéristiques de l'entourage social

☐ Existence d'une relation d'amitié étroite au moins (durant l'enfance / la jeunesse)

☐ Grande constance dans la prise en charge

☐ Éducation attentive de la part du ou des parents

☐ Présence d'au moins une personne de référence fiable extérieure à la famille proche

Compléments et commentaires au sujet des facteurs de protection:

4. Évaluation des risques (système de feux) → Voir p. 13 des explications

L'évaluation des risques[1] se fonde sur les indices, les facteurs de risque et les facteurs de protection recensés. Il ne s'agit pas d'une quantification, mais d'une évaluation professionnelle.

Évaluation du risque

Quel est, selon moi, le niveau de risque d'une mise en danger de l'enfant?

☐ Très faible	☐ Faible	☐ Plutôt élevé	☐ Élevé	☐ Très élevé
1		2	3	

Évaluation de la source d'informations

Quel est, selon moi, le niveau de qualité des informations disponibles?

☐ Très mauvais	☐ Mauvais	☐ Plutôt mauvais	☐ Bon	☐ Très bon
1			2	

Commentaires

Notation de la perception selon le système de feux:

Risque = 1 / Informations = 2	Risque = 1 / Informations = 1	Risque = 2 / Informations = 1/2 Risque = 3 / Informations = 1	Risque = 3 / Informations = 2
☐	☐	☐	☐

5. Plausibilité de l'évaluation → Voir p. 14 des explications

Après avoir rempli les aides à l'évaluation, discutez-en avec la personne qui vous est hiérarchiquement supérieure. Recourez aux offres de conseil disponibles si vous avez des doutes. Reportez-vous ensuite au graphique de classification pour décider, ensemble, de la suite du processus.

Conclusions de l'évaluation commune

[1] Se fonde sur un instrument allemand © de la Klinik für Kinder- und Jugendpsychiatrie/Psychotherapie des Universitätsklinikums Ulm, (2010). Voir à ce sujet le document «Détection précoce des situations de mise en danger du bien-être de l'enfant dans le domaine de l'animation de jeunesse. Explications sur les aides à l'évaluation», ch. 2.4.

6. Graphique de classification – quelles démarches s'imposent?

Le schéma suivant aide les spécialistes de l'animation de jeunesse à planifier la suite de la procédure.

La démarche est la même selon que le feu concernant un cas précis est orange ou rouge. Une présentation est donc proposée sous une forme résumée.

Attention: l'évaluation n'est pas statique et il s'agit le cas échéant de la refaire après un certain temps.

